



CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Opérateurs	Avoir atteint au moins le 5 ^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Opérateur qualifié	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Opérateurs qualifiés	Justifier d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon et de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Opérateur Principal	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

II. PROMOTION INTERNE : NÉANT